

VILLE DE PERTUIS

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT En vue de la promotion et du développement des Activités Physiques et Sportives.

ENTRE

D'une part,

LA VILLE DE PERTUIS

Hôtel de Ville BP 37 - 84121 PERTUIS cedex.

Représentée par son Maire autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du 17 mars 2001, certifiée exécutoire le 21 mars 2001.

Dénommée "la Ville" dans la présente convention,

ET

D'autre part,

L'ASSOCIATION EPERVIER DU SUD LUBERON

Dont le siège social est Quartier des Peliboux
84240 LA TOUR D'AIGUES.

Représentée par son Président autorisé à cet effet par Assemblée Générale du 6 décembre 2003,

Dénommée "l'Association" dans la présente convention,

PREAMBULE.

"Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général".

Elles sont régies par la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

La Ville de Pertuis, propriétaire d'installations sportives qu'elle a construit, les gère et les entretient pour répondre aux besoins de ses habitants en matière de pratiques sportives éducatives, de compétition et de loisir.

Soucieuse de favoriser la vie associative locale génératrice de développement des activités physiques et sportives et afin de définir le cadre général des relations avec les associations sportives locales, la Ville de Pertuis souhaite contractualiser cette collaboration par la mise en place de la présente convention, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'aide apportée par la Ville se présente sous forme de subventions, de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers ou de personnels territoriaux.

De ce fait, la Ville souhaite associer les associations dans l'atteinte des objectifs de sa politique sportive qui tend à permettre à chacun de trouver une réponse à ses besoins en matière d'activités physiques et sportives.

"Permettre le plus de pratiques au plus grand nombre".

Au-delà de satisfaire les besoins primaires du plus grand nombre en terme d'épanouissement personnel, ces objectifs répondent au désir d'utiliser les activités physiques et sportives comme facteur de cohésion sociale, de prévention de la délinquance, d'aide à l'intégration de population marginalisée, et contribuer à satisfaire une quête de santé physique et morale.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objectif de définir les obligations respectives de la Ville et de l'Association pour le développement de la pratique de l'aéromodélisme.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1

ENGAGEMENT DE LA VILLE

SECTION 1 - Aide financière à l'association.

Article 2 : Subvention annuelle.

La Ville peut allouer annuellement une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement de l'Association dans la mesure des demandes formulées par celle-ci. La subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville et elle sera notifiée par courrier à l'association après le vote du Conseil Municipal, entérinant la répartition des enveloppes accordées aux diverses associations.

SECTION 2 - Autres aides que financières.

Sous section 1 - Mise à disposition d'équipements publics.

Article 3 : biens mobiliers mis à disposition.

La Ville met à disposition de l'Association Epervier du Sud Luberon la piste d'aéromodélisme du Complexe du Farigoulier, en exclusivité.

Article 4 : conditions financières.

La Ville met à disposition l'équipement mentionné dans l'article 3 à titre gracieux.

Article 5 : planning d'utilisation.

L'utilisation de l'installation par l'Association respectera le planning établi par les services municipaux suite à la réunion de concertation de l'ensemble des utilisateurs potentiels qui se déroule chaque année courant juin pour la saison sportive qui suit. Pendant les vacances scolaires, hors période estivale, week-ends et jours fériés, les installations sont considérées non utilisées. Il convient donc pour ces périodes, de faire parvenir au service des sports, et dans les délais précisés par courrier, un détail des vœux d'utilisation par l'Association afin de constituer un planning exceptionnel.

Article 6 : sécurité.

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, la ou les installations mises à disposition ainsi que le matériel dont elle est propriétaire.

TITRE 2

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

SECTION 1

Engagements généraux quant à l'aide financière de la Ville.

Sous section 1 - objectifs généraux de l'association.

Article 7 : L'Association s'engage à poursuivre les objectifs généraux suivants :

- Faire connaître et pratiquer au plus grand nombre la pratique de l'aéromodélisme en compétition et loisir,
- Développer la qualité des enseignements et de l'encadrement en favorisant la formation des cadres,
- Mettre à disposition de ses adhérents, le nombre de cadres nécessaires à l'encadrement de l'activité dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité de pratique,
- Participer à l'animation sportive de la Ville par des actions qui lui sont propres ou en collaboration avec la collectivité ou d'autres associations.

Article 8 : L'Association mettra en place une comptabilité en partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Sous section 2 - Evaluation et contrôle.

Article 9 : Evaluation annuelle et pièces à produire par l'Association.

L'Association s'engage à fournir à la Ville tout élément de nature à justifier de la poursuite des objectifs fixés à l'article 7 et notamment :

- Le rapport de ses activités pour l'année précédente,
- Son bilan actualisé, ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable normalisé.
- La fiche de renseignements "Association" fournie par la Ville.
- La fiche de renseignements "Budget" fournie par la Ville.

Ces documents seront visés par le Président de l'Association.

Au vu de ces éléments, la Ville jugera de l'accomplissement par l'Association de ses obligations contractuelles et se réserve la possibilité en cas de non-réalisation, de demander à l'Association la restitution des sommes versées à l'Association au prorata des objectifs réalisés ou en totalité.

Article 10 : Impôts, taxes et respect des réglementations.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Elle s'engage enfin à s'acquitter auprès du receveur-percepteur municipal du montant des factures correspondant aux prestations dont elle a la charge.

SECTION 2

Engagements généraux quant à la mise à disposition d'équipements publics.

Article 11 : Conditions d'utilisation.

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement et plus particulièrement :

Accès à l'installation :

L'Association est responsable du contrôle de l'accès de toute personne à l'équipement pendant la plage d'utilisation qui lui est attribuée.

Activités : seules les activités prévues dans l'objet de l'Association et respectant la réglementation de l'équipement seront autorisées.

Toute utilisation à d'autres fins que celles précitées devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux et d'une autorisation de la Ville de Pertuis.

L'Association n'est pas autorisée à prêter ou louer les équipements qui font l'objet de cette convention et qui sont mis à sa disposition.

Agencement - Rangement : aucune modification dans l'agencement ou l'organisation de l'installation ne pourra être réalisée sans accord express de la Ville et en dehors de son contrôle.

L'Association s'attachera à remettre en état les lieux après son utilisation en prenant soin d'évacuer les débris éventuels et en participant à l'hygiène des locaux.

Article 13 : sécurité.

- L'Association reconnaît :
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,

- Avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de la ou des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratiques libres d'activités non encadrées des membres de l'Association, ainsi que dans le cas d'utilisation des installations et matériels non prévus par la présente convention.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.
Il en est de même pour le matériel.

Article 14 : assurances.

L'Association devra prendre toutes les dispositions utiles pour garantir :

- Ses propres biens mobiliers et matériels,
- Le matériel, le mobilier, les équipements mis à disposition appartenant à la Ville,
- Sa responsabilité civile, pour tous risques matériels et corporels du fait de son activité et de l'utilisation des locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantir la Ville contre tout recours,

Le bâtiment sera quant à lui assuré par la Ville.

Les parties en présence, propriétaire et preneur renoncent à tous recours susceptibles d'intervenir entre elles et il en sera de même de leurs assureurs. Cet engagement devra impérativement faire l'objet d'une clause spécifique dans les contrats d'assurances souscrits par chacun. L'Association devra produire à chaque échéance ou à la demande de la Ville une attestation d'assurance formulant ces clauses.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 15 : contrôle par la Ville.

Un contrôle sur place et sur pièce des documents financiers et de la bonne utilisation de la ou des installations et du matériel mis à disposition seront assurés sur décision de l'autorité municipale par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 16 : durée.

La présente convention est signée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2004 et rend caduque toute stipulation contractuelle antérieure entre l'Association et la Ville.

Article 17 : modifications.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 18 : résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties en cas de non-respect des engagements y inscrits ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'Association perdra alors tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses résultant de l'engagement pris par l'association dans les articles précédents pourra entraîner :

- L'interruption de plein droit de l'aide financière ou matérielle de la Ville,
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes d'aides présentées ultérieurement par l'association.

Article 19 : arbitrage.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 20 : contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'Association de fonds publics et comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait, à Pertuis.

Le

Le Président d'Epervier du Sud Luberon.
Philippe ARNOULD.

Le Maire.
André BOREL.